

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°13.752 du 4 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 2/04/2008 par X, de nationalité congolaise, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14/03/2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me Me LONDA SENGI, loco Me J.-P. VIDICK, s, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 20 novembre 2007 munie de documents d'emprunt de nationalité anglaise. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 novembre 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez avoir travaillé dans un salon de coiffure appartenant au capitaine [M. K.]. Le 31 août 2007, celui-ci vous aurait demandé de lui rendre service en hébergeant chez vous une femme, dénommée [J. M.]. Celle-ci aurait été la soeur d'un opposant de Joseph Kabila. Cette dame aurait été arrêtée et détenue deux semaines car elle aurait reçu divers documents provenant de son frère se trouvant à Londres. Vous lui auriez donné une chambre, à votre domicile où vous viviez avec vos parents, frère, soeurs et enfants. Le 1er septembre 2007, un ami du capitaine, le lieutenant [J. E.] serait venu chercher la dame. Le 2 septembre 2007, vous auriez reçu un appel téléphonique du capitaine alors que vous vous trouviez au salon de coiffure. Il vous

aurait dit qu'il était chez vous et qu'il y ramenait la dame. Quelques minutes plus tard, vous auriez été arrêtée par des soldats et emmenée à la prison du Tribunal de Grande Instance de Matete. Vous auriez été accusée de faire partie du réseau du capitaine [K.] et d'être une opposante au Président. Vous auriez été maltraitée. Le lendemain, le garde vous aurait posé des questions sur vos origines et aurait découvert que vous étiez, tous deux, des cousins éloignés. Il vous aurait aidée à sortir et vous aurait envoyée chez Alphonse, un de ses amis chez qui vous seriez restée jusqu'à votre départ du pays, un mois et demi plus tard. Durant ce temps, vous auriez appris que ce cousin éloigné avait fui à Brazzaville. Votre cousin [O. Y.], policier à la PIR (Police d'Intervention Rapide), aurait organisé votre voyage. Il vous aurait amenée votre fille le jour de votre départ.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne sont pas constantes concernant des éléments essentiels de votre récit, ce qui nuit sérieusement à la crédibilité de celles-ci.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée car vous aviez hébergé [J. M.], une femme associée à l'opposition et car vous étiez accusée de faire partie du réseau du capitaine [K.] qui aiderait les opposants à s'évader (audition devant le Commissariat général, pp.12 et 13). Il vous fut dès lors demandé si ces deux personnes avaient également été arrêtées et vous avez répondu que vous l'ignoriez, même si vous le pensiez étant donné ce que les autorités vous avaient dit durant votre détention (audition, p. 14). Or, il s'avère que plus loin dans l'audition, vous avez affirmé que votre cousin [O. Y.] vous avait dit que le capitaine avait été arrêté (p.20) ; ce que vous affirmiez ignorer précédemment.

De même, interrogée sur l'arrestation éventuelle d'autres membres de votre famille, vous avez répondu que vous n'aviez aucune information à ce sujet. Il vous fut alors demandé si vous aviez interrogé votre cousin [O. Y.] à ce sujet et vous avez répondu que vous n'en aviez pas eu l'idée (audition, p. 19). Or, il s'avère que plus tard, vous avez déclaré que, lors des échanges avec votre cousin quand vous étiez chez Alphonse, il vous avait dit que des soldats passaient à votre domicile et que votre famille avait quitté celui-ci (p. 20). Il s'avère dès lors que vous aviez des informations sur le sort de votre famille, non aucune information à ce sujet, comme vous le prétendiez dans un premier temps.

Il ressort en outre de vos déclarations plusieurs imprécisions qui ne sont pas crédibles, au vu de votre récit d'asile.

Ainsi, à l'origine des problèmes que vous affirmez avoir connus, se trouve le capitaine [M. K.]. Ce dernier aurait été le patron du salon de coiffure où vous auriez travaillé depuis janvier 2007 et le père de votre amie d'école (audition, pp.2, 8 et 15). Toutefois, il ressort de vos déclarations, que si vous affirmez que Monsieur [K.] était capitaine, vous ignorerez où il travaillait. Il en est de même de son ami, le lieutenant [E.] (p.8). Comme explication, vous arguez de ne pas vous être occupée de cela (p. 16) ; ceci est insuffisant étant donné le rôle joué par ces individus dans vos problèmes et ce, d'autant que vous reconnaissez connaître [J. E.], rencontrer le capitaine deux à trois fois par semaine depuis janvier 2007 et être l'amie de sa fille depuis l'école (audition, pp. 15 et 16).

Quant à la femme que vous auriez hébergée, vous affirmez qu'elle vous aurait dit qu'elle avait été arrêtée par les hommes de Maman Sifa (la mère de Joseph Kabila) et emprisonnée durant deux semaines car son frère, opposant au Président, lui avait envoyé des dvd, de cassettes et des livres de Londres (p. 6 et 10). Or, il s'avère que vous ignorez où elle aurait été détenue, le nom de son frère opposant, ce que ces divers documents avaient de compromettant, si son frère appartenait à un parti politique et/ou à l'armée. Vous n'avez pas pu non plus donner d'informations concernant le caractère « opposant » de son frère. Vous ne sauriez pas davantage comment elle serait sortie de son lieu de détention et comment elle connaissait le capitaine [K.] qui vous l'aurait pourtant confiée (audition, p.10).

Le Commissariat général considère qu'étant donné le contexte de votre récit, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas demandé d'informations sur ces points fondamentaux.

Au-delà du manque de constance de vos déclarations, d'autres imprécisions ressortent de celles-ci. Ainsi, si vous affirmez que votre famille a quitté le domicile familial, vous ignorez où ils seraient partis, vous n'auriez pas demandé si votre cousin s'était renseigné à ce sujet (p. 20). Par ailleurs, quand vous déclarez que votre cousin vous aurait dit que le capitaine et Madame [M.] avaient été arrêtés (p. 21), vous dites également que vous n'auriez pas demandé à votre cousin, policier actif de son état (p. 4), où ils auraient été emmenés et quel était leur sort (pp. 20 et 21). Vous ignorerez ainsi s'ils ont été jugés, tués ou libérés (p. 21). Vous n'auriez pas posé la question car vous en vous sentiez pas bien (p. 21). S'agissant du sort des personnes auquel, selon vos déclarations, votre propre sort serait lié, il n'apparaît pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée sur ce point ; et ce, alors que vous seriez restée du 4 septembre au 18 novembre 2007 à Kinshasa, en étant en contact avec votre cousin policier (pp. 18 et 18bis).

Enfin, relevons que vos déclarations concernant les élections qui se sont déroulées en RDC sont à tel point imprécises qu'elles mettent en doute votre présence en RDC à cette période. Ainsi, vous ne savez pas quand elles ont eu lieu (avançant, vaguement et après insistance, le mois d'avril 2005), vous ne savez pas combien il y a eu de vote (p.23). Vous déclarez que la population n'aurait voté qu'une fois et ignorez si d'autres personnes, que le président de la République, ont été élues (p. 26). Vous affirmez avoir été présente à Kinshasa lors de ces élections (p. 26). Vous arguez que votre enfant était malade (p. 23) et que ce serait pour cela que vous n'avez pas connaissance de ces informations. Or, il est de notoriété publique pour tous congolais présents à Kinshasa à ce moment-là qu'il y a eu des élections (référendum, législatives et présidentielles) en RDC de décembre 2005 à janvier 2007 (voir information objective contenue dans le dossier administratif) ; ce que vous ne pouvez ignorer même si vous n'y avez pas participé. Ceci termine de remettre en cause la véracité de vos déclarations.

Force est également de constater que vous n'avez apporté aucun élément de preuve de votre identité ou des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec les autorités de votre pays.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 52, 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et du principe général de bonne administration.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au*

statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

2. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.
3. Le Conseil estime que la question qui se pose à cet égard est celle de l'établissement des faits. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.
5. En l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater le caractère généralement vague et lacunaire des déclarations de la requérante concernant les faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Ce caractère vague et lacunaire se révèle aussi bien concernant les activités du capitaine M.K. qui serait à l'origine de ses problèmes, que concernant la dame qu'elle aurait hébergée ou concernant le sort de ces deux personnes, ou encore, de manière plus générale, concernant le contexte politique qui prévalait à l'époque des faits.
6. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général et s'efforce d'expliquer les raisons de la méconnaissance par la requérante des circonstances entourant les événements sur lesquels elle fonde sa demande. Elle ne développe cependant aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de la requérante. Or, la question n'est pas tant de savoir s'il est ou non crédible que la requérante n'ait pas cherché à s'informer, comme semble à tort l'indiquer une phrase la décision attaquée, mais bien d'apprécier s'il est possible de tenir les faits pour établis sur la base d'explications aussi peu circonstanciées. Or, le Conseil, suivant en cela la thèse de la partie adverse, estime que tel n'est pas le cas.
7. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la motivation de la décision attaquée ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
8. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette

disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. **Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. La requête fait grief à la décision attaquée d'être insuffisamment motivée au regard de l'article 48/4 de la loi. Force est cependant de constater que le même reproche peut être adressé à la partie requérante. Celle-ci n'expose, en effet, pas sur quelle base elle fait reposer sa demande d'octroi de la protection subsidiaire et ne précise nullement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Partant, la requête n'expose pas en quoi la motivation, certes brève, de l'acte attaqué au regard de l'article 48/4 serait insuffisante dans le présent cas d'espèce,.
3. Le Conseil déduit du silence de la requête que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.
4. La partie requérante invoque l'article 235, § 2, al. 2 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers pour demander au Conseil d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
5. L'article 235 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers concerne la Commission permanente de recours des réfugiés, aujourd'hui disparue, et non le Conseil. En admettant que la partie requérante ait, en réalité, voulu invoquer l'article 39/2, §1er, al. 2, 2°, qui prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler une décision du Commissaire général en vue de faire procéder à des mesures d'instruction complémentaires, la requête n'expose pas de quelles mesures il pourrait s'agir *in concreto*, ni a fortiori en quoi le Conseil ne pourrait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision dont appel sans qu'il soit procédé à ces mesures. La demande d'annulation est donc en toute hypothèse irrecevable.
6. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas établis, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille huit par :

,

A. SPITAEELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS

.